



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2024-136

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

SGAR / PGAE

971-2024-05-31-00001 - Arrêté Préfectoral fixant le prix des carburants au
1er juin 2024 (6 pages)

Page 3

SGAR

971-2024-05-31-00001

Arrêté Préfectoral fixant le prix des carburants au
1er juin 2024

Arrêté PREF/SGAR du 31/05/2024

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de commerce, notamment les articles L 410-2 et L.410-3 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221- 30 ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu** le décret 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre, du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 26 janvier 2024, nommant M. Yves DAREAU, Administrateur de l'État deuxième grade, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la Région Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yves Dareau, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la Région Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie, l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018, l'arrêté modificatif PREF/SGAR/PGAE relatif à la revalorisation de la marge de gros sur les carburants en date du 30 décembre 2020 ;

- Vu** les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu** la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu** les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu** la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu** la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu** la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu** la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu** la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er} - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros
Super sans plomb	6,199	175,382
Gazole route	6,199	152,382
Gazole non routier (GNR)	6,199	112,616
Fioul domestique	6,199	115,616
Pétrole lampant	6,199	119,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail applicable à partir du 1 ^{er} juin 2024
Super sans plomb	15,893(*)	1,91 €/l
Gazole route	15,893(*)	1,68 €/l
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,23 €/l
Fioul domestique (FOD)	10,384	1,26 €/l
Pétrole lampant	8,707	1,28 €/l

* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,25 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 01/06/2024 à zéro heure.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Région, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le 31/05/2024

**Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves DAREAU', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke on the right side.

Yves DAREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31/05/2024
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/06/2024 à zéro heure**

		Gaz domestique	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)		15,494					
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)		56,281					
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€) <i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i> <i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>		2,095					
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)		3,038					
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)		7,297					
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)		25,103					
7	Quantité vendue (T)		70,397					
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€T)		55 436					
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,4689	1,1005	0,9770	0,9770	0,9338	1,0191	0,7145
10	Densité		0,7435	0,8337	0,8337	0,8442	0,8005	0,9202
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz et fioul industriel en €/T)	595,506	103,905	103,435	103,435	100,110	103,599	907,325
GUADELOUPE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,497	-0,151	0,396	0,320	-0,347	
13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*)		0,275					
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl		104,677	103,559	103,831	100,450	103,252	907,325
15	Octroi de mer (**) €/hl		5,195	5,172			7,252	
16	Octroi de mer régional (***) (€/hl)		2,598	2,586	2,586	2,503	2,590	22,683
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,090				
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		57,730	35,848	2,586	2,503	9,842	22,683
19	TOTAL CZE (****)		6,776	6,776		6,484		
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		6,199	6,199	6,199	6,199	6,199	
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		175,382	152,382	112,616	115,616	119,293	930,008
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG		15,893	15,893	10,384	10,384	8,707	
23	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*) €/hl		-0,275	-0,275				
24	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)		15,618	15,618				
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+24) (€/hl)		191,000	168,000	123,000	126,000	128,000	
26	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,91	1,68	1,23	1,26	1,28	

cf. Annexe 2

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)
 (***) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7% sur le lampant
 (****) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%
 (*****) CZE : c pour le SP et GO CZE: 3,875 et CZE précarité: 2,478
 pour le FOD CZE 3,709 et CZE précarité: 2,372

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Yves DAREAU

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31/05/2024
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/06/2024 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	595,506	7,444
TAXES	2	Octroi de mer *	41,685	0,521
	3	Octroi de mer régional **	14,888	0,186
	4	TOTAL Taxes (2+3)	56,573	0,707
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	652,080	8,151
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	4,969	0,062
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	9,781	0,122
	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	296,516	3,706
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,204	0,315
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	321,720	4,022
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	973,800	12,172
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		20,25

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

1,62

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales



Yves DAREAU